

Les enfants
d'abord



Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Yukon

— guide à l'intention des personnes qui reçoivent ou versent une pension alimentaire —

*Le présent guide explique le
Programme d'exécution des
ordonnances alimentaires du Yukon
(PEOA).*

*N'oubliez pas que, lorsque des
parents se séparent, cela ne veut
pas dire qu'ils se dégagent de leurs
responsabilités envers les enfants.
Leur soutien financier est une part
importante de cette responsabilité.*

Renseignez-vous aussi sur les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants...

Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants servent, entre autres, à déterminer le montant de la participation financière d'un parent, en plus de contenir un tableau indiquant le montant de base des pensions pour enfants, selon le territoire ou la province. Les tribunaux utilisent les Lignes directrices pour établir le montant des pensions. Les parents qui négocient un accord hors cour peuvent également se reporter aux Lignes directrices.

Pour obtenir des renseignements sur les Lignes directrices, adressez-vous à votre avocat¹ ou téléphonez à la ligne d'assistance juridique (Law Line) de la Yukon Public Legal Education Association (YPLEA, au (867) 668-5297 ou, sans frais, au 1-866-667-4305).

Le ministère de la Justice du Yukon offre aussi des renseignements relatifs aux lignes directrices fédérales et territoriales sur les pensions alimentaires au Bureau de la justice familiale, à l'Édifice de droit sur la Deuxième Avenue à Whitehorse. Téléphonez au Bureau de la justice familiale, au (867) 667-3066 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 3066.

¹Dans le présent document, les expressions désignant les personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Le présent guide est publié par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du ministère de la Justice du Yukon, avec l'aide financière du Fonds de mise en œuvre et d'exécution des pensions alimentaires pour enfants du ministère de la Justice du Canada.

Les bureaux du Programme sont situés à l'Édifice de droit, au 2130, Deuxième Avenue, à Whitehorse.

Adresse postale du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires :

C.P. 2703 (J-3M), Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : (867) 667-5437 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5437

Télécopieur : (867) 393-6989

Courriel : justmep@gov.yk.ca

Heures de bureau : de 9 h à 16 h, du lundi au vendredi.

© Gouvernement du Yukon 2004

La reproduction des renseignements contenus dans le présent guide est autorisée à la condition que la source du gouvernement du Yukon soit mentionnée dans les formes.

Contenu du guide

Le présent guide explique le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) et tente de répondre aux questions les plus fréquentes sur le sujet. Vous trouverez à la fin du document une série de définitions pour les termes associés au programme.

- Page 1 — Qu'est-ce que le PEOA?
— Qu'est-ce qu'une ordonnance?
— Est-ce que le programme peut m'aider à obtenir une ordonnance?
- Page 2 — Pourquoi devrais-je m'inscrire?
— Qui peut s'inscrire?
— Que faire pour s'inscrire?
— À qui s'adresse le PEOA?
- Page 3 — Quel est le rôle du PEOA?
- Page 4 — Qu'arrive-t-il après l'inscription?
— Que se passe-t-il si un intimé n'effectue pas les paiements requis?
- Page 5 — Qu'arrive-t-il si je n'ai pas les moyens d'effectuer les paiements?
- Page 6 — Qu'est-ce qu'une demande de modification?
— Pourquoi devrais-je verser une pension si je ne peux jamais voir mes enfants?
— Est-ce que le PEOA garde un registre des paiements?
- Page 7 — Que faire si je veux porter plainte au sujet du traitement de mon dossier?
— Que dois-je faire si je fonde un nouveau foyer?
— Que faire si je déménage?
- Page 9 — Que faire si je crains pour la sécurité de mes enfants?
— Que faire si je crains pour ma propre sécurité?
— Qu'en est-il des ordonnances de bonne conduite et de non-communication?
- Page 10 — Définitions
- Page 11 — Autres services

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Yukon

—guide à l'intention des personnes qui reçoivent ou versent une pension alimentaire—

— Qu'est-ce que le PEOA?

*C'est avec la
collaboration de nos
clients que nous
obtenons de meilleurs
résultats.*

Le programme porte sur l'aide financière destinée aux enfants de parents divorcés ou séparés et aux anciens conjoints. Le PEOA s'occupe autant des personnes qui versent des pensions alimentaires que de celles qui en reçoivent.

Le PEOA veille à l'exécution des ordonnances des tribunaux. Quand les ordonnances sont inscrites au programme, tous les paiements de pension alimentaire sont versés directement au bureau du PEOA, qui les fait suivre au bénéficiaire. On peut faire appel au PEOA pour percevoir les versements réguliers de même que les arriérés (les sommes impayées).

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires suit des règles précises établies en fonction des intérêts supérieurs de toutes les parties. Ces procédures sont engagées après l'inscription d'un requérant ou d'un intimé. Cela signifie qu'il revient au PEOA de décider du moment et de la nécessité de prendre des mesures d'exécution d'une ordonnance le cas échéant. La décision n'est pas prise par les clients. Le PEOA veille à l'exécution des ordonnances alimentaires pour le compte des clients du programme.

— Qu'est-ce qu'une ordonnance?

De nombreuses personnes séparées ou divorcées reçoivent des tribunaux une ordonnance alimentaire ou un accord de soutien. Il existe des ordonnances pour le soutien des enfants et pour le soutien des conjoints. Les ordonnances sont des contrats obligatoires; il ne s'agit pas de faveurs. Les deux parties *doivent* respecter les conditions des ordonnances.

— Est-ce que le PEOA peut m'aider à obtenir une ordonnance?

Non. Le PEOA est là pour vous aider à percevoir les sommes dues selon la cour, mais il incombe aux parties d'obtenir une ordonnance en premier lieu.

-
- Pourquoi devrais-je m'inscrire?
- Certaines personnes s'inscrivent parce qu'elles ont de la difficulté à se faire payer et qu'elles ont besoin d'aide pour faire respecter leur ordonnance. D'autres désirent faciliter le processus de paiement. D'autres encore veulent s'assurer que leurs enfants bénéficient de la pension ordonnée par la cour mais ils ne veulent pas discuter argent avec un ancien conjoint.
- Qui peut s'inscrire?
- Vous pouvez vous inscrire si vous vivez au Yukon et que vous disposez d'une ordonnance de la cour ou que vous avez déposé un accord de soutien auprès d'un tribunal au Canada ou dans certains autres pays. Peu importe si vous êtes le requérant (la personne qui reçoit l'argent) ou l'intimé (celle qui paye), vous pouvez vous inscrire.
- Que faire pour s'inscrire?
- La participation au PEOA est optionnelle. Il faut que l'une ou l'autre des parties s'y inscrive. Personne n'est inscrit automatiquement en vertu d'une ordonnance.
- Le personnel du PEOA fera tout son possible pour veiller au versement des paiements, mais il ne peut garantir la perception des sommes, pas plus que leur montant ni la régularité des paiements.*
- Pour vous inscrire, procurez-vous une trousse d'inscription au bureau du PEOA, à l'Édifice de droit au 2130, Deuxième Avenue à Whitehorse, ou auprès d'un agent territorial ou de votre avocat. Vous pouvez également téléphoner au Bureau au (867) 667-5437 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 5437.
- Remplissez le formulaire d'inscription et retournez-le en main propre au bureau du PEOA à Whitehorse ou par la poste à l'adresse C.P. 2703 (J-3M), Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6. Si vous désirez parler à un membre du personnel au sujet de votre inscription, appelez le bureau et demandez un rendez-vous.
- À qui s'adresse le PEOA?
- Le PEOA s'adresse aux personnes qui reçoivent ou qui versent une pension alimentaire.
- Si vous recevez une pension alimentaire...
- N'oubliez pas que, lorsque vous vous inscrivez au PEOA, plus vous fournissez de renseignements sur l'intimé, plus le programme sera efficace pour percevoir l'argent qui vous est dû.*
- Si vous êtes en droit de *recevoir* une pension, le PEOA peut vous aider à obtenir l'argent qui vous est dû. Une fois votre ordonnance inscrite auprès du PEOA, l'intimé a l'occasion de payer volontairement le montant de la pension. S'il ne le fait pas, le PEOA peut faire appliquer l'ordonnance et essayer d'obtenir l'argent dû.

Pour ce faire, le PEOA peut imposer une saisie sur le salaire, intercepter les prestations d'assurance-emploi ou les remboursements d'impôt, imposer un privilège sur les biens de l'intimé ou saisir ses biens. L'intimé peut également se voir refuser son permis de conduire.

Les ordonnances rendues au Yukon sont valides partout au Canada et dans certains autres pays. Le PEOA du Yukon peut veiller à l'exécution de l'ordonnance dans d'autres régions administratives si ces dernières ont signé un accord de réciprocité.

Si vous versez une pension alimentaire...

Si vous *versez* une pension alimentaire, le PEOA peut vous aider à effectuer vos paiements à temps. Vous pouvez demander au PEOA de retenir automatiquement le montant de vos paiements sur votre salaire, ou vous pouvez payer comptant, par chèques postdatés, par carte VISA ou MasterCard ou par carte de débit. Le PEOA tient à jour un registre de vos paiements.

Le PEOA vous aidera à trouver une méthode de paiement répondant à vos besoins et vous permettant d'assumer vos responsabilités envers vos enfants et votre ancien conjoint.

— Quel est le rôle du PEOA?

Certaines ordonnances sont difficiles à faire exécuter. Les requérants doivent comprendre que le PEOA fera tout son possible pour obtenir les versements, mais il ne peut garantir le succès de ses efforts.

Le PEOA est un service offert par le gouvernement du Yukon. Son rôle consiste à percevoir les versements de pensions alimentaires auprès des intimés et de faire parvenir l'argent aux requérants. Lorsque vous inscrivez une ordonnance auprès du PEOA, tous les versements se font par l'intermédiaire du bureau du PEOA. *Les intimés inscrits au programme ne devraient faire aucun paiement direct aux requérants.*

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires :

- tient un registre des paiements et vous envoie un relevé de compte annuel si les paiements sont reçus ou versés par l'entremise du bureau du PEOA;
- prend les mesures nécessaires pour faire respecter l'ordonnance, y compris voir au versement des paiements et des arriérés (sommes dues);
- travaille avec vous à trouver des solutions aux problèmes qui peuvent survenir au sujet des pensions alimentaires (mais les deux parents doivent comprendre que les questions de pensions alimentaires et celles de garde sont distinctes – voir la page 6).

— Qu'arrive-t-il après l'inscription?

Le PEOA transmet les paiements au requérant sur réception du versement de l'intimé. Le PEOA ne peut verser de paiements anticipés. Si vous avez besoin de secours financier, adressez-vous à la Direction des services sociaux du ministère de la Santé et des Affaires sociales, au (867) 667-5674 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 5674.

La marche à suivre varie, selon que l'inscription a été faite par un requérant (la personne qui reçoit l'argent) ou un intimé (la personne qui paie la pension alimentaire).

- *Lorsqu'un requérant s'inscrit*, le PEOA envoie un avis à l'intimé, l'informant de l'inscription au programme. On demande à l'intimé de communiquer avec le bureau du PEOA pour discuter des paiements de la pension alimentaire. Si l'intimé ne répond pas immédiatement à l'avis, ou s'il n'effectue pas les paiements volontairement, le PEOA prend des mesures pour faire appliquer l'ordonnance.
- *Lorsqu'un intimé s'inscrit*, le PEOA peut établir des moyens lui permettant d'effectuer ses paiements. L'intimé peut demander à ce que les paiements soient perçus à la source ou il peut payer comptant, par chèques postdatés, par carte VISA ou MasterCard ou par carte de débit.

De toute manière, il est plus facile et plus fiable d'effectuer les versements sur les pensions alimentaires lorsque l'ordonnance est inscrite au PEOA. Les intimés savent que les versements sont traités avec objectivité et efficacité.

Lorsqu'un intimé s'inscrit au PEOA, le bureau communique avec le requérant pour savoir s'il existe des arriérés (voir les définitions à la page 10). Le bureau avise aussi l'intimé lorsque le processus d'inscription est terminé.

— Que se passe-t-il si un intimé n'effectue pas les paiements requis?

Les intimés sont responsables du versement plein et entier de la pension alimentaire, à défaut de quoi le PEOA prend les mesures qui s'imposent, peu importe qui a inscrit l'ordonnance.

Lorsqu'il reçoit un avis, l'intimé a l'occasion de communiquer avec le bureau du PEOA pour commencer à effectuer les paiements. S'il refuse de faire les paiements, le PEOA peut entreprendre des démarches en vue de percevoir l'argent dû au requérant.

Afin de faire respecter une ordonnance de pension alimentaire, le PEOA peut :

- imposer une saisie sur le salaire, sur les prestations d'accidenté du travail, sur un compte en banque (y compris les comptes conjoints que l'intimé partage avec un nouveau conjoint), les rentes, les revenus de loyer et tout autre élément d'actif, y compris ceux détenus en société ou en partenariat, si le PEOA a obtenu l'autorisation du tribunal.

-
- intercepter les sommes dues par le gouvernement fédéral à l'intimé, y compris les remboursements d'impôts, les suppléments de revenu à la formation, l'intérêt sur les Obligations d'épargne du Canada non échues, les remises sur la TPS, les pensions fédérales et les prestations d'assurance-emploi;
 - imposer un privilège ou une saisie de biens pour percevoir l'argent dû en enregistrant une ordonnance de soutien contre les biens de l'intimé, de sorte que l'intimé ne peut vendre ou hypothéquer la propriété tant qu'il refuse de payer la pension alimentaire. (Le PEOA peut saisir ou vendre un véhicule ou tout autre bien pour éponger la dette de l'intimé envers le requérant.)
 - retenir, suspendre ou révoquer le permis de conduire et l'immatriculation des véhicules de l'intimé (y compris les véhicules de plaisance) tant que l'intimé ne paye pas ce qu'il doit.
 - demander une audience pour défaut de paiement. Dans ce cas, l'intimé est sommé de comparaître pour cause de non-paiement ou d'accumulation d'arriérés. Le PEOA demande une audience durant laquelle le juge peut étudier la situation financière de l'intimé. Le juge peut imposer une peine d'incarcération à l'intimé. La durée de la peine d'emprisonnement est une punition, c'est-à-dire qu'elle ne permet pas de réduire le montant dû. Pour modifier les conditions de l'ordonnance, il faut présenter une demande de modification (voir ci-dessous).

— Qu'arrive-t-il si je n'ai pas les moyens d'effectuer les paiements?

C'est le tribunal qui décide de la capacité de l'intimé d'effectuer les paiements.

Si vous avez de la difficulté à effectuer vos paiements, vous devez quand même prendre des mesures. Le PEOA est toujours prêt à essayer de résoudre toute difficulté de paiement, mais on ne peut changer les conditions de votre ordonnance. Si votre situation financière change une fois que l'ordonnance est rendue, vous pouvez présenter une demande de modification au tribunal.

Téléphonez à la ligne d'assistance juridique ou communiquez avec votre avocat pour discuter des possibilités qui s'offrent à vous. Par la suite, téléphonez au PEOA (667-5437 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5437) pour que nous mettions votre dossier à jour.

— Qu'est-ce qu'une demande de modification?

Ce terme est expliqué en détail dans les définitions, à la fin du présent document. En résumé, il s'agit d'une demande au tribunal visant à faire modifier votre ordonnance de pension alimentaire. L'intimé ou le requérant peut présenter une telle demande.

Le Programme ne représente *aucune* des parties durant les procédures liées à ces demandes.

— Pourquoi devrais-je verser une pension si je ne peux jamais voir mes enfants?

Le tribunal considère que les questions de pension alimentaire et de garde sont distinctes l'une de l'autre.

Si vous versez une pension alimentaire à vos enfants et que vous n'êtes pas satisfait des conditions de garde, vous êtes tenu par la loi de continuer à verser la pension alimentaire. Si vous pensez vous venger en refusant de faire vos paiements, pensez-y bien – ce sont les enfants qui en souffrent. Si vous n'effectuez pas les paiements requis, vous êtes coupable d'outrage au tribunal.

Vous êtes coupable d'outrage au tribunal si vous ne respectez pas les conditions de l'ordonnance de la cour.

Si vous n'avez pas accès à vos enfants, la meilleure chose à faire serait de retourner en cour.

Si vous êtes requérant et que vous avez de la difficulté à obtenir la pension qui vous est due, vous n'avez pas le droit de refuser à l'intimé l'accès aux enfants si l'intimé a le droit de voir les enfants en vertu d'une ordonnance de la cour. Si vous refusez à l'intimé l'accès aux enfants, pour des raisons autres que pour la sécurité des enfants, vous êtes coupable d'outrage au tribunal.

Tous sont tenus de respecter les conditions des ordonnances de la cour, et ce pour toute la durée de l'ordonnance. Si vous voulez changer une ordonnance, vous devez vous présenter à nouveau en cour et déposer une demande de modification (voir les définitions à la fin du présent guide).

— Est-ce que le PEOA garde un registre des paiements?

Oui. Vous pouvez vous renseigner sur votre registre de paiements auprès du bureau du PEOA au (867) 667-5437 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 5437.

Si vous ne comprenez pas votre relevé de paiements ou si vous croyez qu'il contient des erreurs, informez-en immédiatement le PEOA.

Si vous croyez que le registre du PEOA contient des erreurs, informez-en le bureau immédiatement et soyez prêt à expliquer vos motifs. Le PEOA ne peut pas rectifier les données sans preuve. Il vous incombe de fournir la preuve (reçus, chèques payés, copie de nouvelle ordonnance ou tout autre document pertinent) au bureau du PEOA, à défaut de quoi, nous devons tenir pour acquis que nos dossiers sont exacts.

— Que faire si je veux porter plainte au sujet du traitement de mon dossier?

Si vous voulez porter plainte au sujet du PEOA, veuillez écrire au Directeur des services juridiques (J-3), ministère de la Justice, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6.

— Que dois-je faire si je fonde un nouveau foyer?

Peu importe votre état civil, les conditions de l'ordonnance demeurent les mêmes jusqu'à ce qu'on les modifie légalement.

Si vous êtes l'intimé et que vous avez d'autres enfants, vous êtes tout de même responsable des enfants nommés dans l'ordonnance de la cour. Si votre situation change de manière à modifier votre capacité de paiement, vous devez vous présenter à nouveau devant le tribunal et déposer une demande de modification (voir les définitions à la fin du présent guide).

Si vous êtes le requérant, les conditions de l'ordonnance ne sont modifiées en rien par votre nouvelle relation. L'intimé doit continuer de verser la pension alimentaire, conformément à l'ordonnance.

Si vous vous mariez et changez de nom, vous devez présenter la preuve de ce changement de nom au PEOA, de sorte que les chèques soient libellés à votre nouveau nom.

— Que faire si je déménage?

Le PEOA peut prendre des dispositions pour faire respecter l'ordonnance dans un autre pays, à la condition que ce pays ait conclu un accord de réciprocité avec le Yukon.

Peu importe si vous déménagez à l'autre bout de la rue ou à l'autre bout du pays, vous devez faire parvenir votre changement d'adresse au PEOA pour continuer de recevoir vos paiements.

Si vous êtes l'intimé, vous devez continuer d'effectuer les paiements, peu importe où vous vivez. Si vous quittez le Yukon, le PEOA transférera votre dossier à votre

Il faut que l'intimé et le requérant fournissent au PEOA des renseignements complets et exacts sur leur situation. Veuillez nous indiquer immédiatement tout changement.

nouveau territoire, votre nouvelle province ou votre nouveau pays de résidence. Vous devez continuer de verser vos paiements au PEOA du Yukon jusqu'à ce que le personnel du programme en charge de l'exécution des ordonnances alimentaires dans votre nouveau lieu de résidence communique avec vous.

Si vous êtes le requérant, assurez-vous de faire part de votre nouvelle adresse au PEOA, de sorte que nous puissions vous faire parvenir vos paiements

Si le PEOA essaie à trois reprises et sans succès de vous faire parvenir un paiement, nous allons fermer votre dossier et on ne prendra plus aucune mesure en votre nom.

Le PEOA du Yukon ne peut faire respecter les ordonnances à l'extérieur du Yukon, mais si l'intimé déménage ailleurs au Canada ou dans un pays avec lequel le Yukon a signé un accord de réciprocité, le PEOA transférera votre dossier et prendra des dispositions pour que votre ordonnance soit respectée dans la nouvelle région. Les paiements sont expédiés au PEOA ici, qui vous les fait ensuite parvenir. Ce processus peut être lent, surtout si nous ignorons la nouvelle adresse de l'intimé ou de son employeur. Vous pouvez nous faciliter la tâche en nous donnant le plus de renseignements possible.

N'oubliez pas de faire part de votre nouvelle adresse au PEOA.

Les bureaux du PEOA sont situés à l'Édifice de droit, au 2130, Deuxième Avenue à Whitehorse.

L'adresse postale est la suivante :

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
C.P. 2703 (J-3M)

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : (867) 667-5437 ou, sans frais, 1-800-661-0408,
poste 5437

Télécopieur : (867) 393-6989

Courriel : justmep@gov.yk.ca

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h.

— Questions de sécurité —

— Que faire si je crains pour la sécurité de mes enfants alors qu'ils sont en compagnie de l'autre parent?

Adressez-vous à la Direction des services à l'enfance et à la famille du ministère de la Santé et des Affaires sociales du Yukon, au (867) 667-3002 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 3002.

— Que faire si je crains pour ma propre sécurité?

Si vous craignez de devenir victime de violence ou de mauvais traitement de la part de votre ancien partenaire, demandez l'aide ou les conseils de l'un des organismes suivants.

Lorsque des personnes ont vécu une relation où il y avait violence physique ou d'autres types de mauvais traitements, elles craignent souvent que cette violence se perpétue même après la fin de la relation. En fait, la période de la séparation constitue souvent une période de risque élevé pour les victimes de violence.

- L'Unité de prévention de la violence familiale, au (867)667-3581 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 3581, présente un Programme de services aux victimes qui offre des services de counseling, de défense des droits et de soutien aux femmes victimes de violence conjugale. L'Unité présente aussi un Programme d'intervention pour les conjoints agresseurs qui offre des services de counseling, d'évaluation et de thérapie de groupe aux hommes qui s'inquiètent de leur propre comportement violent ou qui ont été accusés et trouvés coupables de violence.
- Les Services aux victimes, au (867) 667-8500, aident à atténuer les effets de la criminalité sur les victimes. Le programme aide les victimes tout au long de l'évolution de leur cas au sein du système judiciaire.
- Des maisons de transition offrent sécurité et refuge immédiats aux femmes seules ou avec enfants qui fuient une relation de violence.
 - Whitehorse* — (867) 668-5733 (Kaushee's Place)
 - Dawson* — (867) 993-5086 (Refuge des femmes de Dawson)
 - Watson Lake* — (867) 536-2711 (Help and Hope for Families)
 - Carmacks* — (867) 863-5918 (refuge de Carmacks)
- L'équipe en charge des cas de violence familiale de la GRC, au (867) 667-5514 ou, à l'extérieur de Whitehorse, le détachement de la GRC local, dont le numéro est 5555, répond aux appels faits à la suite de menaces ou de voies de fait.

— Qu'en est-il des ordonnances de bonne conduite et de non-communication?

Vous pouvez joindre à votre accord de séparation une *ordonnance de non-communication*. Parlez-en à votre avocat.

Les *ordonnances de bonne conduite* sont une autre mesure de sécurité. Dans le *Code criminel*, on dit que ces documents enjoignent à une personne de garder la paix. L'ordonnance peut également expliquer en détail la nature des mesures de protection recherchées. Renseignez-vous auprès de la GRC, de la maison de transition de votre localité ou de l'Unité de prévention de la violence familiale.

— Définitions —

aliments □ voir pension.

arriérés □ montant d'argent qu'un tribunal a ordonné à l'intimé de payer mais qui n'a pas encore été versé (le montant des arriérés augmente chaque fois que l'intimé omet d'effectuer un paiement); si l'intimé décède, il est possible de réclamer les arriérés à la succession.

audience sur le défaut □ audience tenue devant un tribunal lorsque l'intimé omet de verser la pension alimentaire tel que prévu.

bénéficiaire □ voir requérant.

bref □ ordonnance demandant au shérif ou à une autre personne d'exécuter certaines conditions (ex. : saisir des biens ou de l'argent).

conjoint ayant la garde □ parent ayant la garde légale de l'enfant.

crédeur □ voir requérant.

débiteur □ voir intimé.

demande de modification □ demande présentée au tribunal par l'intimé ou le requérant en vue de faire modifier une ordonnance alimentaire lorsque la situation financière a changé ou que d'autres changements sont survenus depuis que la première ordonnance a été rendue; le requérant et l'intimé ont le droit de s'opposer à la demande de modification (pour plus de renseignements, communiquez avec la ligne d'assistance juridique au (867) 668-5297 ou, sans frais de l'extérieur de Whitehorse, au 1-866-667-4305).

directeur □ haut fonctionnaire du gouvernement qui dirige le PEOA.

entretien d'un conjoint □ voir pension.

interception □ saisie-arrêt imposée sur l'argent que le gouvernement fédéral doit à l'intimé (ex. : remise d'impôt ou prestations d'assurance-emploi).

intimé □ personne qui peut inscrire une ordonnance alimentaire au PEOA; personne à qui le tribunal ordonne de verser une pension alimentaire; appelé également parent payeur ou débiteur.

mesures législatives sur l'exécution forcée des ordonnances alimentaires □ autorité légale permettant de percevoir la pension alimentaire.

modification □ changement d'une ordonnance; dans ce cas-ci, il s'agit surtout d'ordonnances alimentaires.

ordonnance alimentaire □ ordonnance du tribunal fixant le montant de la pension alimentaire que l'intimé doit verser.

ordonnance pour défaut □ ordonnance établissant le montant des arriérés et le montant des mensualités en vue d'éponger la dette.

outrage au tribunal □ accusation portée contre toute personne refusant de respecter les conditions d'une ordonnance; l'accusation peut mener à l'arrestation ou à l'emprisonnement de l'accusé.

paiement de la pension alimentaire □ fait habituellement référence à l'argent que l'intimé est légalement tenu de verser au requérant pour le soutien financier de leurs enfants; aussi appelé aliments.

parent payeur □ voir intimé.

pension alimentaire □ argent que l'intimé verse au requérant pour le soutien financier des enfants ou de l'ex-conjoint.

PEOA □ programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

requérant □ personne qui peut inscrire une ordonnance de la cour pour pension alimentaire auprès du PEOA; personne qui reçoit une pension alimentaire; aussi appelé bénéficiaire ou crédeur.

saisie-arrêt □ processus permettant de percevoir l'argent que l'intimé doit à partir de ses biens, des sommes que son employeur ou qu'un tiers lui doit.

— Autres services —

L'Unité de prévention de la violence familiale (gouvernement du Yukon) offre des services de counseling, de défense des droits et de soutien pour les femmes, de même qu'un programme d'intervention pour les conjoints agresseurs. 301, rue Jarvis, Whitehorse Y1A 2H3, (867) 667-3581 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 3581

La ligne d'assistance juridique *Law Line* (*Yukon Public Legal Education Association* ou *YPLEA*) offre des conseils gratuits par téléphone, au 668-5297 ou, sans frais, 1-866-667-4305.

Le Service de référence *Lawyer Referral Service* renvoie les appelants à des avocats qui peuvent leur offrir une consultation d'une demi-heure à raison de 30 \$. Barreau du Yukon, 302, rue Steele, bureau 202, Whitehorse, Y1A 2C5, (867) 668-4231 ou à frais virés de l'extérieur de Whitehorse.

La Société d'aide juridique offre des services aux résidents du Yukon qui ne peuvent se permettre les services d'un avocat. Certains critères d'admissibilité s'appliquent. (867) 667-5210.

Mediation Yukon renvoie les appelants à des médiateurs qualifiés qui peuvent aider les gens à régler leurs différends. (867) 667-7910.

Les maisons de transition procurent sécurité et refuge aux femmes, avec ou sans enfants (Whitehorse : (867) 668-5733; Dawson : (867) 993-5086; Watson Lake : (867) 536-2711; Carmacks : (867) 863-5918)

Les Services aux victimes (gouvernement du Yukon) offrent aux femmes des services allant des renvois aux séances de counseling. 301, rue Jarvis, Whitehorse Y1A 2H3, (867) 667-8500 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 8500.

Le Centre pour femmes Victoria-Faulkner offre des services de soutien aux femmes. 503, rue Hanson, Whitehorse, (867) 667-2693.

YPLEA □ voir *Law Line*

La Yukon Family Services Association est un organisme privé à but non lucratif offrant aux particuliers et aux familles des services de counseling, d'éducation et d'information sur de nombreux sujets. 4071, Quatrième Avenue, Whitehorse (867) 667-2970.

La Direction des services sociaux (gouvernement du Yukon) offre de l'information sur l'assistance sociale. Elle vient également en aide aux bénéficiaires de l'assistance sociale qui ont besoin de conseils juridiques. 3168, Troisième Avenue, Whitehorse (867) 667-5674 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5674.

Yukon
Justice